

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 529 RELATIF AU ZONAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 529-18

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique a adopté le règlement relatif au zonage numéro 529;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique est notamment régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) et que le règlement numéro 529 ne peut être modifié ni entrer en vigueur que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique est notamment régie par la *Loi sur le cannabis* (L.R.Q., c.A-X) et que cette *Loi* permet d'encadrer les lieux physiques de la production, la transformation, l'entreposage, la vente et la consommation de cannabis sur le territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement relatif au zonage numéro 529 de la Municipalité de Saint-Zotique afin d'en autre de :

- a) Modifier les dispositions relatives aux constructions accessoires à une habitation;
- b) Modifier les dispositions relatives aux utilisations des cours;
- c) Modifier les dispositions relatives à l'aménagement des terrains;
- d) Modifier les dispositions relatives au stationnement;
- e) Modifier au plan de zonage de la zone 100Ha;
- f) Aouter au plan de zonage la zone 211M;
- g) Modifier les grilles de spécifications des zones 16I, 17Zea, 18I, 53Ha, 93Ha et 174Hb ;
- h) Ajouter les grilles de spécifications des zones 58Ha, 62Zea et 211Ha;
- i) Abroger les grilles de spécifications des zones 65Ha, 71.1Ha et 72Ha.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 19 février 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité qu'un règlement modifiant le règlement numéro 529 relatif au zonage – Règlement numéro 529-18, selon les termes, conditions et modifications apparaissant au second du règlement numéro 529-18 adopté lors de la séance tenue le 19 mars 2019 (résolution numéro 2019-03-133), soit et est adopté sans modification et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 : Modifier l'article 5.2 (Tableau 25)

L'article 5.2, tableau 26, intitulé « CONSTRUCTION ACCESSOIRE À UNE HABITATION », le tableau 25 intitulé « THERMOPOMPE » est modifié de manière à :

- i. Remplacer le titre du tableau par le suivant « THERMOPOMPE, APPAREIL DE CLIMATISATION OU CHAUFFAGE PERMANENT »;
- ii. Remplacer le texte «1 par bâtiment principal » par la « N/A »;
- iii. Abroger la disposition sur la distance minimale d'un autre bâtiment (principale ou complémentaire) : soit le texte suivant : « 0,3 mètre du bâtiment qu'il dessert ».

ARTICLE 2 : Modifier l'article 8.1

L'article 8.1, tableau 26, intitulé « UTILISATION DES COURS » est modifié de manière à remplacer, l'énoncé 17, intitulé « L'APPAREIL DE CLIMATISATION OU DE CHAUFFAGE, EXCLUANT LA THERMOPOMPE » par ce qui suit:

- i. Le titre de l'énoncé par le suivant « L'APPAREIL TEMPORAIRE DE CLIMATISATION OU DE CHAUFFAGE »;
- ii. au paragraphe concernant les cours latérales, les termes suivants : « Autorisé, 3 m min. des lignes de terrain, Ne doit pas être visible de la rue sauf s'il est intégré temporairement à la partie fenêtrée du mur avant, Écran visuel obligatoire (haie ou clôture sauf s'il est intégré temporairement à la partie fenêtrée du mur latéral) » par « Autorisé ».

ARTICLE 3 : Modifier l'article 9.3.1

L'article 9.3.1, intitulé « REMBLAIEMENT AUTORISÉ PAR RAPPORT À LA RUE » est modifié de manière à remplacer, le texte « Un terrain ne peut être remblayé sur une hauteur de plus de 30 cm, mesurée à partir du centre de la rue. » par le suivant :

« Un terrain peut être remblayé de façon à respecter l'ensemble des conditions suivantes :

1. sur un terrain de 40 mètres et moins de profondeur, ce terrain ne peut être remblayé sur une hauteur de plus de 30 cm, mesurée à partir du centre de la rue en façade jusqu'au point le plus haut du terrain;
2. sur un terrain de plus de 40 mètres de profondeur, ce terrain ne peut être remblayé sur une hauteur supérieure à 1% de la profondeur du terrain, jusqu'à un maximum de 2 mètres, mesurée à partir du centre de la rue en façade jusqu'au point le plus haut du terrain;

3. Le point le plus haut du terrain est situé à la limite arrière du lot, et le point le plus bas du terrain est situé à limite avant;
4. Le terrain remblayé doit respecter le règlement municipal applicable à l'écoulement pluvial ;
5. Le terrain doit être nivelé de manière à empêcher toute accumulation d'eau, à l'exception d'un jardin d'eau ou d'un bassin de captation d'eau de surface conçu à cet effet. »

ARTICLE 4 : Modifier l'article 11.13

L'article 11.13, intitulé « LA GESTION DU STATIONNEMENT POUR LE SECTEUR DÉLIMITÉ PAR LE PPU SECTEUR EST » est modifié :

- i. en remplaçant le titre par le suivant : « LA GESTION DU STATIONNEMENT POUR UN SECTEUR DÉLIMITÉ PAR UN PPU »
- ii. en ajoutant l'énoncé g, en ordre alphanumérique, qui se lit comme suit : « un stationnement entièrement souterrain (100% sous le niveau moyen du sol) ou un stationnement partiellement souterrain (99% à 50% des murs de fondation sous terre), comprenant 25 cases est plus, peut bénéficier d'une marge de recul ou d'une distance avec les limites de lot à 1 mètre»;

Nonobstant, ce qui précède, le stationnement entièrement souterrain doit être distant de 2 mètres des infrastructures municipaux (horizontalement et verticalement) et offrir une superficie de terrain suffisante afin de permettre la plantation d'arbre(s) à grand déploiement en cour avant. »;

- iii. en ajoutant l'énoncé h, en ordre alphanumérique, qui se lit comme suit : « Un stationnement entièrement souterrain peut être aménagé en cour avant. »;
- iv. en ajoutant l'énoncé i, en ordre alphanumérique, qui se lit comme suit : « Le stationnement étagé doit comprendre un aménagement paysager à chaque étage, soit 50% de la longueur de chaque mur, sur chaque étage hors-sol.

Un stationnement étagé comprend la portion du bâtiment, ayant plus d'un étage, dédié à l'aire de stationnement dont la partie est située hors sol (0 à 49,9% au-dessus du niveau moyen du sol). Ce stationnement étagé doit offrir des murs extérieurs ajourés permettant une ventilation naturelle et généreuse.

Le stationnement étagé doit respecter les marges de recul applicable au bâtiment principal. »

ARTICLE 5 : Modifier l'article 11.14

L'article 11.14, intitulé « EXEMPTION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT POUR LE SECTEUR DÉLIMITÉ PAR LE PPU SECTEUR EST » est modifié :

- i. en remplaçant le titre par le suivant : « EXEMPTION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT POUR UN SECTEUR DÉLIMITÉ PAR UN PPU »

ARTICLE 6 : Modifier la grille des spécifications 16I

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro **16I** sur les usages et les normes prescrites de cette zone, par celui apparaissant à l'annexe A du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 7 : Modifier la grille des spécifications 17Zea

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro **17Zea** sur les usages et les normes prescrites de cette zone, par celui apparaissant à l'annexe B du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 8 : Modifier la grille des spécifications 18I

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro **18I** sur les usages et les normes prescrites de cette zone, par celui apparaissant à l'annexe C du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 9 : Modifier la grille des spécifications 53Ha

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro **53Ha** sur les usages et les normes prescrites de cette zone, par celui apparaissant à l'annexe D du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 10 : Ajouter la grille des spécifications 58Ha

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro **58Ha** sur les usages et les normes prescrites de cette zone, par celui apparaissant à l'annexe E du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 11 : Ajouter la grille des spécifications 62Zea

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro **62Zea** sur les usages et les normes prescrites de cette zone, par celui apparaissant à l'annexe F du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 12 : Abroger la grille des spécifications 65Ha

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à abroger le feuillet numéro **65Ha** sur les usages et les normes prescrites de cette zone, par celui apparaissant à l'annexe G du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 13 : Abroger la grille des spécifications 71.1Ha

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à abroger le feuillet numéro **71.1Ha** sur les usages et les normes prescrites de cette zone, par celui apparaissant à l'annexe H du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 14 : Abroger la grille des spécifications 72Ha

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à abroger le feuillet numéro **72Ha** sur les usages et les normes prescrites de cette zone, par celui apparaissant à l'annexe I du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 15 : Modifier la grille des spécifications 93Ha

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à modifier le feuillet numéro **93Ha** sur les usages et les normes prescrites de cette zone, par celui apparaissant à l'annexe J du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 16 : Modifier la grille des spécifications 174Hb

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à modifier le feuillet numéro **174Hb** sur les usages et les normes prescrites de cette zone, par celui apparaissant à l'annexe K du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 17 : Modification du plan de zonage : zone 100Ha et créer la zone 211Ha

Le plan de zonage est modifié de manière à créer la zone 211Ha à même une partie de la zone 100Ha, soit en incluant les lots situés en bordure de la rue Principale compris entre les 3245 et 3255, ainsi que le 420, 86^e Avenue est, le 328 86^e Avenue ouest et le lot numéro 4 054 009, par celui apparaissant à l'annexe L du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 18 : Ajouter la grille des spécifications 211Ha

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro **211Ha** sur les usages et les normes prescrites de cette zone, par celui apparaissant à l'annexe M du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 19 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Yvon Chiasson, maire

Jean-François Messier,
directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	16 octobre 2018
	19 février 2019
Adoption du 1er projet de modification :	19 février 2019
Transmission M.R.C. 1er projet de modification :	27 février 2019
Avis public de consultation (tableau) :	20 février 2019
Avis public de consultation (Journal) :	27 février 2019
Assemblée de consultation :	7 mars 2019
Adoption du second projet de modification :	19 mars 2019
Transmission M.R.C. du règlement :	4 avril 2019
Avis public demande de référendum :	28 mars 2019
Absence ou demande 8e jour :	6 avril 2019
Adoption du règlement :	16 avril 2019
Avis public personne habile à voter :	25 avril 2019
Réception du certificat M.R.C. :	28 mai 2019
Absence demande Commission; Entrée en vigueur :	26 mai 2019
Publication entrée en vigueur (tableau):	31 mai 2019
Publication entrée en vigueur (journal) :	5 juin 2019

Annexe A – Modifier la grille des spécifications 16l
Annexe B – Modifier la grille des spécifications 17Zea
Annexe C – Modifier la grille des spécifications 18l
Annexe D – Modifier la grille des spécifications 53Ha
Annexe E – Ajouter la grille des spécifications 58Ha
Annexe F – Ajouter la grille des spécifications 62Zea
Annexe G – Abroger la grille des spécifications 65Ha
Annexe H – Abroger la grille des spécifications 71.1Ha
Annexe I – Abroger la grille des spécifications 72Ha
Annexe J – Modifier la grille des spécifications 93Ha
Annexe K – Modifier la grille des spécifications 174Hb
Annexe L – Modification du plan de zonage : zone 100Ha et créer la zone 211Ha
Annexe M – Ajouter la grille des spécifications 211Ha

Annexe A



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone industrielle

Zone 16I

Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1	Agriculture avec élevage	H-5	Trifamiliale isolée
A-2	Agriculture sans élevage	H-6	Multifamiliale
C-1	Accommodation	H-7	Habitation collective
C-2	Détail, administration et service	H-8	Maison mobile
C-3	Véhicule motorisé	I-1	Industrie courante
C-4	Poste d'essence / Station-service	I-2	Industrie contraignante
C-5	Contraignant	I-3	Industrie agricole
C-6	Restauration	I-4	Industrie d'extraction
C-7	Débit de boisson	P-1	Public et communautaire
C-8	Hébergement champêtre	P-2	Utilité Publique
C-9	Hébergement d'envergure	P-3	Parc et espace vert
C-10	Érotique / Jeux de hasard / Arcade	R-1	Récréation légère
C-11	Commerce de gros / Entreposage	R-2	Récréation extérieure
CN-1	Conservation	R-3	Récréation intensive
H-1	Unifamiliale isolée		
H-2	Unifamiliale jumelée		
H-3	Unifamiliale en rangée		
H-4	Bifamiliale isolée		
Usage spécifiquement permis		Note 1, Note 3	
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1: Les projets intégrés autres que résidentiels sont autorisés conformément aux dispositions du Règlement de zonage.			
Note 2 : Est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 3 : Les usages de caserne d'incendie et garage municipal sont autorisés. L'usage de centre de formation pour les pompiers est autorisé à titre d'usage complémentaire à l'usage principale de caserne incendie. L'utilisation d'un conteneur ou d'un assemblage de conteneurs à titre de bâtiment complémentaire ou accessoire est autorisé.			
• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.			
NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.			
Normes d'implantation		Note	
Marge de recul avant (m)	7,60		
Marge de recul latérale min. (m)	5		
Somme des marges latérales min. (m)	10		
Marge de recul arrière min. (m)	10		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	20		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	4		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-7 et 529-9	•	Densité faible (- de 15 log./ha)	
529-18	•	Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	

Annexe B



Grille des spécification
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone habitation de faible densité

Zone 17Zea

Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1	Agriculture avec élevage	H-5	Trifamiliale isolée •Note 1
A-2	Agriculture sans élevage	H-6	Multifamiliale •Note 1
C-1	Accommodation	H-7	Habitation collective
C-2	Détail, administration et service	H-8	Maison mobile
C-3	Véhicule motorisé	I-1	Industrie courante
C-4	Poste d'essence / Station-service	I-2	Industrie contraignante
C-5	Contraignant	I-3	Industrie agricole
C-6	Restauration	I-4	Industrie d'extraction
C-7	Débit de boisson	P-1	Public et communautaire
C-8	Hébergement champêtre	P-2	Utilité Publique
C-9	Hébergement d'envergure	P-3	Parc et espace vert
C-10	Érotique / Jeux de hasard / Arcade	R-1	Récréation légère
C-11	Commerce de gros / Entreposage	R-2	Récréation extérieure
CN-1	Conservation	R-3	Récréation intensive
H-1	Unifamiliale isolée •Note 1-2		
H-2	Unifamiliale jumelée •Note 1-3		
H-3	Unifamiliale en rangée •Note 1		
H-4	Bifamiliale isolée •Note 1		
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : Autorisée sous réserve du Règlement sur les PIIA.			
Note 2 : Habitations unifamiliale isolée sous les conditions suivants :			
1. Terrain ayant une largeur minimal de 14.5m et une superficie minimale de 430 m ² ;			
2. Bâtiment principal ayant une largeur minimal de 7,5 m et une superficie minimum de 55 m ² ;			
3. Autorisée une marge de recul minimum latérale et la somme des marges latérales de 3.50 m;			
4. L'article 4.5.7 du Règlement de zonage s'applique			
Note 3 : Habitation unifamiliale jumelée sous les conditions suivantes :			
1. Terrain ayant une largeur minimal de 9.5 m et une superficie minimale de 300 m ² ;			
2. L'article 4.5.7 du Règlement de zonage s'applique			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation		Note	
Marge de recul avant (m)	7,60		
Marge de recul latérale min. (m)	5		
Somme des marges latérales min. (m)	10		
Marge de recul arrière min. (m)	7,60		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	20		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	4		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-9	•	Densité faible (- de 15 log./ha)	•
529-18	•	Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	

Annexe C



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone industrielle		Zone 18I	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accomodation	Note 5	H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service	Note 5	H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	Note 5
C-4 Poste d'essence / Station-service	Note 5	I-2 Industrie contraignante	Note 5
C-5 Contraignant	Note 5	I-3 Industrie agricole	Note 5
C-6 Restauration	Note 5	I-4 Industrie d'extraction	Note 5
C-7 Débit de boisson	Note 5	P-1 Public et communautaire	Note 5
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure	Note 5	P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade	Note 5	R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage	Note 1,5	R-2 Récréation extérieure	Note 5
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	Note 5
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis	Note 2, Note 3, Note 4, Note 6		
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : Un usage d'entrepotage doit être accompagné par un bâtiment principal.			
Note 2 : Un projet intégré autre que résidentiel est autorisé. Est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 3 : Industrie de production, activité de culture, activité de recherche et développement de cultivars de marijuana à des fins médicales est autorisé au respect des conditions suivantes :			
1. Tout usage principal doit obligatoirement être exercé dans le bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage. 2. L'ensemble des conditions énumérées et applicables à la classe industrie contraignant (I-2) est applicable. 3. Obtention des autorisations nécessaires des autorités compétentes. Est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 4 : Une antenne de télécommunication et de cablodistribution intégré à un bâtiment est autorisée. Est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 5 : Est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 6 : La vente de cannabis est autorisé sujet au respect des conditions suivantes :			
1. Tout usage principal doit obligatoirement être exercé dans le bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage. 2. Obtention des autorisations nécessaires des autorités compétentes. 3. Est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.			
NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.			
Normes d'implantation		Note	
Marge de recul avant (m)	7,60		
Marge de recul latérale min. (m)	5		
Somme des marges latérales min. (m)	9		
Marge de recul arrière min. (m)	9		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	20		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	4		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-7 et 529-14	•	Densité faible (- de 15 log./ha)	
529-18	•	Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	

Annexe D



Zone habitation de faible densité

		Zone 53Ha	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1	Agriculture avec élevage	H-5	Trifamiliale isolée
A-2	Agriculture sans élevage	H-6	Multifamiliale
C-1	Accommodation	H-7	Habitation collective
C-2	Détail, administration et service	H-8	Maison mobile
C-3	Véhicule motorisé	I-1	Industrie courante
C-4	Poste d'essence / Station-service	I-2	Industrie contraignante
C-5	Contraignant	I-3	Industrie agricole
C-6	Restauration	I-4	Industrie d'extraction
C-7	Débit de boisson	P-1	Public et communautaire
C-8	Hébergement champêtre	P-2	Utilité Publique
C-9	Hébergement d'envergure	P-3	Parc et espace vert
C-10	Érotique / Jeux de hasard / Arcade	R-1	Récréation légère
C-11	Commerce de gros / Entreposage	R-2	Récréation extérieure
CN-1	Conservation	R-3	Récréation intensive
H-1	Unifamiliale isolée		
H-2	Unifamiliale jumelée		
H-3	Unifamiliale en rangée		
H-4	Bifamiliale isolée		
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA, lors de nouvelle construction de bâtiment principal.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation	
Marge de recul avant (m)	7,60
Marge de recul latérale min. (m)	Note 2
Somme des marges latérales min. (m)	3.5
Marge de recul arrière min. (m)	7,60
Normes sur le bâtiment	
Hauteur maximale (m)	10.7
Hauteur minimale (étage)	1
Hauteur maximale (étage)	2
Amendement	
529-18	•

Note	
Note 2 :	
A) H-1 :	
1 m pour un mur sans ouverture	
1,5 m pour un mur sans ouverture	
B) H-2 : 3,5 m	
C) 2 m	
Densité d'occupation brute	
Densité faible (- de 15 log./ha)	•
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	

Annexe E

Annexe F



Zone expansion prioritaire (phase 1)

Zone expansion prioritaire (phase 1)		Zone 62Zea	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	Note 1
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	Note 1
C-1 Accomodation	Note 2	H-7 Habitation collective	Note 1
C-2 Détail, administration et service	Note 2	H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration	Note 2	I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée	•		
H-2 Unifamiliale jumelée	Note 1		
H-3 Unifamiliale en rangée	Note 1		
H-4 Bifamiliale isolée	Note 1		
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : Autorisée sous réserve du Règlement sur les PIIA. L'article 4.5.7 du Règlement de zonage s'applique.			
Note 2 : Autorisée sous réserve du Règlement sur les PIIA.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation	
Marge de recul avant (m)	7,60
Marge de recul latérale min. (m)	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	7,60
Normes sur le bâtiment	
Hauteur maximale (m)	12
Hauteur minimale (étage)	1
Hauteur maximale (étage)	2
Amendement	
529-15 et 18	•

Note	
Densité d'occupation brute	
Densité faible (- de 15 log./ha)	•
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	•

Annexe G

Annexe H

Annexe I

Annexe J

Zone habitation de faible densité

Zone habitation de faible densité		Zone 93Ha	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	• Note 1
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	• (8) Note 1
C-1 Accomodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée	•		
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée	• Note 1		
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.			
NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.			
Normes d'impantation		Note	
Marge de recul avant (m)	7,60	Note 1:	
Marge de recul latérale min. (m)	Note 1	A) Usage H-1 : 1 m pour un mur sans ouverture et 1,5 m pour un mur avec ouverture	
Somme des marges latérales min. (m)	4	B) Usages H-4, H-5 et H-6 : 2 mètres	
Marge de recul arrière min. (m)	7,60		
Normes sur le bâtiment		Densité d'occupation brute	
Hauteur maximale (m)	10,70	Densité faible (- de 15 log./ha)	•
Hauteur minimale (étage)	1	Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	
Hauteur maximale (étage)	2		
Amendement			
529-18	•		

Annexe K



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone haute densité

Zone haute densité		Zone	174Hb
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1	Agriculture avec élevage	H-5	Trifamiliale isolée •Notes 1-2-4
A-2	Agriculture sans élevage	H-6	Multifamiliale •Notes 1-2-4
C-1	Accommodation	H-7	Habitation collective
C-2	Détail, administration et service	H-8	Maison mobile
C-3	Véhicule motorisé	I-1	Industrie courante
C-4	Poste d'essence / Station-service	I-2	Industrie contraignante
C-5	Contraignant	I-3	Industrie agricole
C-6	Restauration	I-4	Industrie d'extraction
C-7	Débit de boisson	P-1	Public et communautaire
C-8	Hébergement champêtre	P-2	Utilité Publique
C-9	Hébergement d'envergure	P-3	Parc et espace vert
C-10	Érotique / Jeux de hasard / Arcade	R-1	Récréation légère
C-11	Commerce de gros / Entreposage	R-2	Récréation extérieure
CN-1	Conservation	R-3	Récréation intensive
H-1	Unifamiliale isolée		
H-2	Unifamiliale jumelée		
H-3	Unifamiliale en rangée		
H-4	Bifamiliale isolée		
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 2 : Une partie de la zone est identifiée en zone prioritaire de développement phase 1, tel qu'illustrée au règlement sur le Plan d'urbanisme (Plan d'affectation du sol).			
Note 3 : Abrogé			
Note 4 : Sous réserve de l'article 4.5.7 du règlement de zonage			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation		Note	
Marge de recul avant (m)	7.6	Note 5 : 22 logements par hectare minimum	
Marge de recul latérale min. (m)	2		
Somme des marges latérales min. (m)	4		
Marge de recul arrière min. (m)	7.6		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	25		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	3		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-15	•	Densité faible (- de 15 log./ha)	
529-18	•	Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	
			Note 5

Annexe L



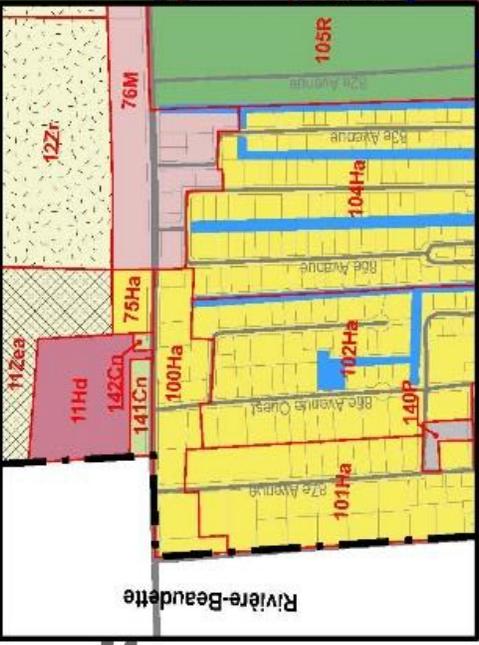
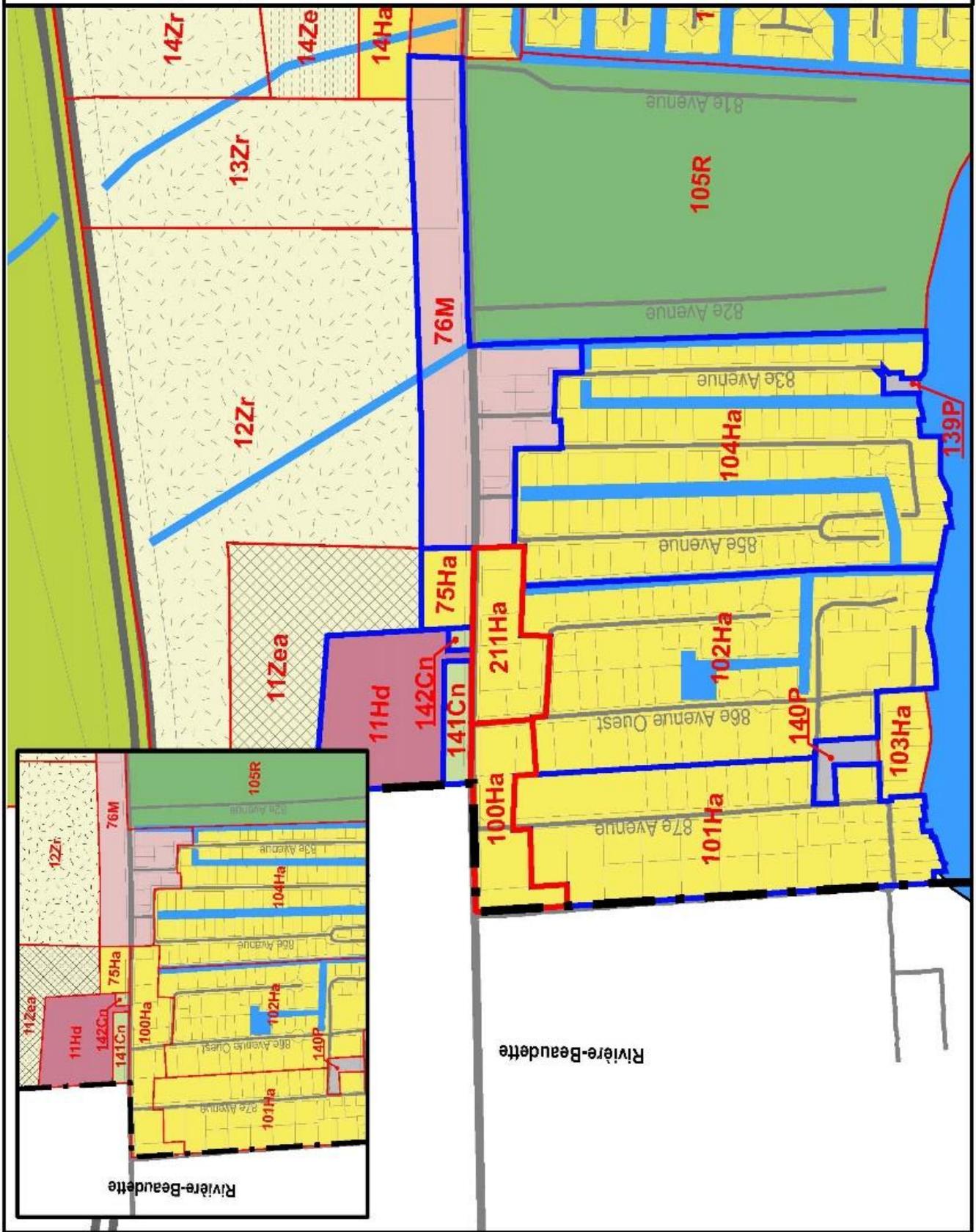
**EXTRAIT PLAN DE ZONAGE
RÈGLEMENT 529-18**

LÉGENDE

	Zone visée
	Zone contiguës
	Autoroute
	Rue projetée
	Rue
	Limite municipale
	Hydrographie
	Zone agricole
	Zone commerciale
	Zone d'habitation de faible densité
	Zone d'habitation de moyenne densité
	Zone de maison mobile
	Zone industrielle
	Zone mixte (commerciale et habitation)
	Zone publique et communautaire
	Zone de conservation
	Zone récréative
	Zone expansion prioritaire (phase 1)
	Zone expansion prioritaire (phase 2)
	Zone de réserve : pour le développement résidentiel, après 2016



Révisé par FRH - Février 2019



Annexe M



Zone habitation de faible densité

Zone 211Ha

Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1	Agriculture avec élevage	H-5	Trifamiliale isolée
A-2	Agriculture sans élevage	H-6	Multifamiliale
C-1	Accommodation	H-7	Habitation collective
C-2	Détail, administration et service	H-8	Maison mobile
C-3	Véhicule motorisé	I-1	Industrie courante
C-4	Poste d'essence / Station-service	I-2	Industrie contraignante
C-5	Contraignant	I-3	Industrie agricole
C-6	Restauration	I-4	Industrie d'extraction
C-7	Débit de boisson	P-1	Public et communautaire
C-8	Hébergement champêtre	P-2	Utilité Publique
C-9	Hébergement d'envergure	P-3	Parc et espace vert
C-10	Érotique / Jeux de hasard / Arcade	R-1	Récréation légère
C-11	Commerce de gros / Entreposage	R-2	Récréation extérieure
CN-1	Conservation	R-3	Récréation intensive
H-1	Unifamiliale isolée		
H-2	Unifamiliale jumelée		
H-3	Unifamiliale en rangée		
H-4	Bifamiliale isolée		
Usage spécifiquement permis		Note1	
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1: L'usage Service de réparation de l'automobile (6411) est autorisé.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation		Note	
Marge de recul avant (m)	6,1	Note 1: 1 m pour un mur sans ouverture 1,5 m pour un mur avec ouverture	
Marge de recul latérale min. (m)	Note 1		
Somme des marges latérales min. (m)	4		
Marge de recul arrière min. (m)	7,60		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	10,70		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	2		
Amendement		Densité d'occupation brute	
528-18	•	Densité faible (- de 15 log./ha)	•
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	